OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière DE L'ANNÉE 1900.

Résolutions et Lois.

Bill de la Chambre No 192. Par M. Fayssous.

No 140] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la loi No 79 de 1892, intitulée: "Loi pour amender et décréter à nouveau la section 6 de la loi 93, approuvée le 7 juillet 1890, intitulée: "Loi pour établir le district des levées de la Nouvelle-Orléans et le Bureau des Commissaires de ce District; pour définir ses pouvoirs et devoirs; pour pourvoir à un revenu à cet égard et pour abroger toutes lois contraires."

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane. Que la section 6 de la loi 93, approuvée le 7 juillet 1890, intitulée: "Loi pour établir le District des Levées d'Orléans et un Bureau de Commissaires de Levées pour ce District; pour définir ses pouvoirs et ses devoirs; pour pourvoir à un revenu à cet égard, et pour révoquer toutes lois contraires, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 6. Il est en outre décrété, etc., Que ledit Bureau de Commissaires des Levées est ici chargé de la construction et des réparations, ainsi que du contrôl et de l'entretien de toutes les levées dans ledit district d'Orléans; que ce soit sur la rivière, le lac, un canal ou ailleurs. Il sera du devoir également dudit Bureau, de pourvoir par les meilleures méthodes à une parfaite protection dudit District contre les inondations, et à cette fin, ledit Bureau aura plein pouvoir et pleine autorité de construire et d'ériger en connexion avec son système de levées, telles pompes, écluses et autres installations qui pourront devenir nécessaires pour mettre à exécution ledits objets, pourvuque ledit Bureau des Commissaires, quant à la situation, la construction et les réparations de toutes les levées sur la partie du District donnant sur la rivière, ait d'abord l'approbation du Bureau des Ingénieurs d'Etat; et ledit Bureau pourra employer tels ingénieurs et tels conseillers en droit qui pourront être nécessaires et tels commis comme assistants, inspecteurs et gardiens qui pourront être acquis et fixer et payer la compensation des personnes ainsi employées.

Il sera du droit et du devoir du Maire de la ville de la Nouvelle Orléans de donner des commissions comme officiers spéciaux à ces inspecteurs et gardiens que le Bureau nommera.

Tous travaux de levées et autres ordonnés par le Bureau, excepté ceux requis par des circonstances urgentes, seront annoncés comme devant être donnés par soumissions cachetées aux plus bas offrants, le Bureau se réservant le droit de récuser n'importe laquelle ou toutes les soumissions. En cas d'urgence, ledit Bureau pourra faire lui-même construire et réparer les levées, et faire tous les autres travaux nécessaires pour protéger ledit District sans cette compétition, "mais avec l'approbation, comme il est dit plus haut, du Bureau des Ingénieurs d'Etat"; et en ce cas, il sera fait mention dans ses procès-verbaux d'un rapport donnant la raison de cette mesure.

Sec 2. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet, 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 347. Par M. Charbonnet, Rapporteur du Comité Judiciaire Section A; substitut des Bills de la Chambre Nos 29 et 284.

No 141] LOI

Pour exempter la ville de Washington, dans la paroisse St-Landry, du paiement des licences paroissiales, sur le même montant des licences imposées par les autorités paroissiales. (Avis préalable ayant été donné dans le "Washington Enterprise" comme en est ici annexée la preuve.)

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la ville de Washington, dans la paroisse St-Landry, est exemptée du paiement des licences paroissiales, les autorités municipales imposant des licences égales en montant à celles imposées par les autorités de la paroisse.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No. 315. Par M. Trezevant de Caddo.

No. 142] LOI

Pour autoriser le Bureau des Commissaires du District des Levées de Caddo de l'Etat de la Louisiane, à émettre et à négocier des bons pour un montant n'excédant pas cent mille dollars, en outre de l'émission autorisée par la section dix de la loi No. 74 de 1892.

Attendu qu'avis a été publiquement donné de l'intention de demander l'adoption de cette loi, et que la preuve en a été donnée à l'Assemblé Générale, comme le requiert l'article 50 de la Constitution de la Louisiane,, donc,

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans le but de se procurer des fonds additionnels pour mettre à exécution les objets visés par la loi No 74 de 1892, et pour capitaliser la dette non convertie en bons du District des Levées de Caddo de la Louisiane, le Bureau des Commissaires dudit District des Levées, en outre de l'émission des bons autorisées par la Section dix de la loi No 74 de 1892, est ici autorisé à et revêtu du pouvoir d'émettre des bons pour le montant de cent milles dollars, en de telles sommes et dénominations que ledit Bureau le prescrira pas moindres que cent dollars chaque bon. Lesdits bons seront payables aux porteurs; seront signés par le Président du Bureau officiellement et attestés par la signature du Secrétaire dudit Bureau des Commissaires, et auront imprimés sur leur verso les mots suivants: "Ce Bon, principal et intérêt, garanti par taxes et par vente de terres publiques de l'Etat". Tous ces dits bons deviendront dûs dans cinquante ans, et pourront être payables après quarante ans, à l'option du Bureau des Commissaires des Levées; et ils porteront intérêt à un taux qui n'excédera pas cinq pour cent par an à partir de la date qui sera indiqué par ledit Bureau des Commissaires des Levées, ledit intérêt devant être représenté par des coupons attachés aux bons, payables semi-annuellement au bureau du Trésorier d'Etat, des fonds ci-après pourvu; mais les bons émis en vertu des dispositions de cette loi, seront sans préjudice aux bons précédemment émis par ledit Bureau des Commissaires, en vertu des dispositions de la loi No. 74 de 1892.

Sec. 2. Il est en outre décrété etc., Que ledit Bureau aura le droit de négocier lesdits bons à un taux d'escompte en incluant les commissions qui n'excéderont pas 10 pour cent, et d'échanger lesdits bons pour les mandats portant intérêt, précédemment émis par ledit Bureau au meilleures conditions possibles, à la discrétion dudit Bureau.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que quarante ans après l'émission de ces bons, tout excédent de la taxe de district des dix milles autorisée par la loi No. 74 de 1892, constituera un fonds de réserve qui ne sera retiré du Trésor de l'Etat pour aucun autre objet que celui de payer le principal et l'intérêt des dits bons, et si ce montant est moindre des dix pour cents du montant des bons émis et le montant requis pour le rachat proportionnel des bons déjà émis ledit Bureau, prenant des autres réserves pourvues par la loi No 74 de 1892, fera bon le déficit par préférence à ce que ledit fond de réserve s'élève annuellement à pas moins des dix pour cent du montant des bons émis en vertu de cette loi, et le montant proportionnel échéant des bons déjà émis en vertu des dispositions de la loi No 74 de 1892, et ce montant sera payé annuellement pour liquider le principal et l'intérêt des dits bons, ainsi qu'il est précédemment pourvu.

Sec. 5. Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir dudit Bureau et de tous les officiers chargés de la perception et du débours de ladite taxe de dix mills, de collecter ladite taxe et de la débourser comme il est indiqué plus haut. Ils collecteront et affecteront, conformément aux dispositions de cette loi, tous autres revenus qui pourront être nécessaires, pour payer en plein le principal et l'intérêt prévu précédemment; et l'autorité ici accordé audit Bureau de pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons, sera irrévocable et continuera en rigueur jusqu'à ce que lesdits bons aient été payés; et cette disposition est déclarée être un contrat en faveur des propriétaires, ou des détenteurs desdits bods.

Sec. 6. Il est en outre décrété, etc., Que si aucuns des officiers chargés du soin de collecter ou de débourser les revenus, en vertu des dispositions de cette loi, négligeaient ou refusaient de remplir les devoirs leur incombant, ledit Bureau ou tout détenteur de bons émis en vertu de cette loi, pourra demander et forcer le délinquant officier à procéder à l'accomplissement de ses devoirs conformément aux dispositions de cette loi, et aucune cour n'enjoindra le paiement du principal et de l'intérêt de ces bons, ou l'imposition et la collection de la taxe en question.

Sec. 7. Il est en outre décrété, etc., Que les bons autorisés par la section 1ere de cette loi seront déposés en la possession du Trésorier d'Etat, dès qu'ils auront été imprimés, et avant qu'ils ne soient signés par le Président dudit Bureau officiellement et attestés par la signature du Secrétaire dudit Bureau des Commissaires, comme y pourvoit la section 1ere de cette loi; et ces bons seront enrégistrés au bureau de l'auditeur qui en gardera un record. Et lesdits bons ne seront pas retirés du Trésor de l'Etat, à moins que ce ne soit sur un mandat de l'auditeur des Comptes Publics émis sur l'ordre du Président du Bureau des Commissaires, contresigné par le Secrétaire, conformément à une résolution du dit Bureau, adoptée à une réunion régulière. Ces bons ne seront pas retirés avant que leurs coupons soient tous arrivés à leur maturité, lesquels coupons ainsi retirés seront cancellés par le Trésorier, et l'Auditeur; et le Trésorier d'Etat gardera un record desdits bons et des coupons sujets à l'inspection de toute personne intéressée; et les bons ainsi retirés du Trésor seront présumés d'une façon concluante avoir été en titre, émis et négocié par ledit Bureau.

Sec. 8. Il est en outre décrété, etc., Que cet acte prendra effet à partir de sa promulgation et toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici revoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvés le 12 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 369. Par M. Dougherty. Rapporteur du Comité des affaires paroissiales, substitut du bill de la Chambre No 268,

No 143] LOI

Pour protéger l'industrie des moutons de l'Etat de la Louisiane, en donnant aux jurés de police des diverses paroisses de cet Etat, le pouvoir et l'autorité d'adopter toutes les ordonnances qui pourront être nécessaires pour empêcher les ravages causés par les chiens, etc.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les jurés de police des diverses paroisses de l'Etat, auront le pouvoir et l'autorité d'adopter toutes les ordonnances à leur discrétion qui pourront être nécessaires, pour la protection de l'industrie des moutons dans leurs paroisses respectives.

Sec. 2 Il est en outre décrété, etc., Qu'ils auront le pouvoir d'assesser, d'imposer et de collecter une taxe par capita, sur tous les chiens de leurs paroisses respectives, en vertu de telles règles et ordonnances qu'ils pourront juger nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de cette loi.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que cette taxe ainsi imposée et collectée, sera placée au crédit du fonds des écoles de la paroisse quand cette taxe aura été assessée et collectée.

Sec. 4 Il est en outre décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants,

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 203. Par M. Reilly.

No 144] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section 7 de l'article 1, la section 7 de l'article 3, et la section 3 de l'article 1 de la loi 105 de la session régulière de l'Assemblée Générale de 1898, approuvée le 13 juillet 1898, et intitulée: Loi relativement à l'organisation et à la mise en opération des compagnies d'assurances d'Etat, et des compagnies d'assurances organisées en vertu des lois des autres Etats ou pays; pour réglementer l'assurance contre l'incendie, et les assurances contre la foudre et les tempêtes sur terre; les assurances sur mer, incluant la transportation sur terre ou la navigation; l'assurance garantissant la fidélité des personnes occupant des emplois de confiance pour agir comme caution pour les bons des officiers publics; pour réglementer l'assurance contre la perte ou les dommages causés à la propriété ou à la vie, par des explosions de bouilloire à vapeur; l'assurance contre l'accident; le cassage de mirroir, locaux ou en transit; l'assurance contre la perte par eau, de tous articles provenant du coulage ou de la rupture des tuyaux à eau ou d'aspergeurs; relativement aux assurances, bicyclites et véhicules; pour réglementer les assurances de crédit ou de garantie; l'assurance sur la vie; pour réglementer généralement la navigation intérieure ou la transportation ou l'assurance sur mer; comment les compagnies locales mutuelles et d'actionnaires peuvent se former, les dispositions devant être comprises dans leur charte; le montant du stock capital requis, le bureau des Directeurs, actuellement organisées et les devoirs de leurs officiers, comment ils sont élus et quels sont leurs devoirs; le capital, comment il est placé, les restrictions imposées sur les affaires à exploiter; comme la diminution du fonds capital peut être réparée; les devoirs du Secrétaire d'Etat; la réduction du capital et les règlements pourvoyant à l'examen des compagnies par le Secrétaire d'Etat et les pénalités pour la violation de ces règlements et les règlements des compagnies d'assurances; relativement aux compagnies organisées en vertu des lois des autres Etats; pourvoyant au secrétaire de l'avocat de l'Etat pour accepter le service des papiers des procédures; pour déposer en la possession du Secrétaire d'Etat une copie de leur charte; pour le dépôt requis des compagnies organisés en vertu des lois de pays étrangers; pourvoyant à l'enrégistrement de rapports annuels entre les mains du Secrétaire d'Etat; relativement à la conformité avec les lois de cet Etat; l'autorisation et la pénalité pour agir sans un agent non autorisé; prohibant le paiement de courtage, la commission ou le rabais à aucuns autres que des agents autorisés; autorisant la revocation de certificats pour cause; pourvoyant à l'accusé en écriture des affaires par des agents autorisés dans cet Etat; autorisant le Secrétaire d'Etat à examiner toutes les violations de la loi et la pénalité imposés pour ces violations; des dispositions réciproques, des annonces; comment les faires; les primes remboursables sur des polices non échues après paiement de la perte. Autorisant le Secrétaire d'Etat de faire les recherches qu'il croira nécessaires, et pour examiner la situation financière des compagnies; la réduction du capital; la limite des obligations à assumer sur tout risque; la pénalité pour des serments faits faussement, et pourvoyant à ce que toutes les amendes recouvrées soient payées à l'Hôpital de Charité; les contrats avec des compagnies non autorisées, nuls et non avenus; comment la réserve requise par des compagnies assurant contre l'incendie sera computée; les Collecteurs de taxes devant exiger des certificats du Secrétaire d'Etat dans le but de fixer la licence. Pourvoyant à l'adoption de la base de New York des polices d'assurances contre l'incendie. L'organisation et les opérations des compagnies d'assurances locales. L'assurance et la réassurance dans des compagnie non-autorisée; comment elles sont réglementées, et pour réglementer généralement les affaires d'assurances dans cet Etat,

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 7 de l'article 1 de la loi 105 de la session régulière de l'Assemblée Générale de 1898, approuvée le 13 juillet 1898 est amendée et décrété dans le langage suivant, savoir:

Sec. 7. Il est en outre décrété, etc., Qu'aucune compagnie d'assurances en vertu des lois de cet Etat, après le 1er janvier 1900 ne déclarera et ne paiera de dividende à ses actionnaires en aucune année, en sus de (10) dix pour cent du montant de son fonds capital.

Sec 2 Il est en outre décrété, etc., Que la section 7 de l'article 3 est amendée et décrétée à nouveau de la façon suivante:

Sec. 7. Il est en outre décrété, etc., Que toutes compagnies d'assurances contre l'incendie ou contre l'incendie et la marine qui sont légalement autorisées à faire des affaires dans cet Etat par la représentation d'agents légalement commissionnés et possédant la licence, résidant dans cet Etat, ne feront de contrats pour assurances contre l'incendie ou de mer sur la propriété dans les limites de cet Etat, ni ne signeront ou ne contresigneront ou ne délivreront une police d'assurance excepté par l'entremise de leurs agents, des compagnies locales légalement commissionnés ou possédant une licence, résidant dans cet Etat, pourvuque, cependant; cette loi ne s'applique pas à la propriété mobilière possédée par des compagnies de chemine de fer ou d'autres transportateurs communs, domiciliés dans d'autres Etats et non assessés dans cet Etat.

Sec 3 Il est en outre décrété, etc., Que la section 3 de l'article un est amendée et décrété de nouveau comme suit:

Sec. 3 Il est en outre décrété, etc., Qu'aucune corporation ainsi formée ne fera d'affaires autres que celles spécifiés dans sa charte ou articles d'organisation.

Les compagnies pour assurer contre la perte des miroirs, sur le plan d'actions pourront s'organiser sur un capital payé comptant de pas moins de cent mi le dollars (100,000)

Les compagnies assurant contre les risques de mer et de rivière sur un plan d'actions, auront un capital payé comptant de pas moins de cent milles dollars (100,000)

Des compagnies organisées pour la transaction d'affaires sur le plan d'actions contre l'incendie, pour la fidélité contre les accidents de bouilloires à vapeur et sur la vie, ou pour la transaction des affaires autorisées en vertu des septième, huitième et neuvième paragraphes de la section première de cette loi, devront avoir un capital payé de pas moins de cent mille dollars (100,000)

Toute compagnie qui combineront deux ou plus des sujets spécifiés dans la première section de cette loi, devront avoir un capital comptant égal aux sommes réunies du capital requis pour chaque sujet.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 12 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No 91. Par M. Alston.

No 145] LOI

Pour amender et décréter à nouveau la section quatre de la loi No 93 de 1890; approuvée le 7 juillet 1890, créant le District des Levées d'Orléans et un Bureau de Commissaires de Levée pour ce District, et définissant les pouvoirs et les devoirs de ce Bureau; pourvoyant à un revenu pour le Bureau et révoquant les lois contraires.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section quatre de la loi No 93 de 1890, approuvée le 7 juillet 1890 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que le Gouverneur à l'époque de la nomination des Commissaires de ce Bureau, désignera un lieu et une époque pour la première réunion dudit Bureau à la Nouvelle-Orléans; et ces membres nommés ex-officio se réuniront et s'organiseront, et éliront un président de leur nombre, et un secrétaire. Le président aura le pouvoir exécutif propre à un président de Bureau, et le secrétaire gardera un record de toutes les procédures du Bureau; et, quand besoin en sera, il attestera l'authenticité de ces procédures. Il remplira tous les autres devoirs qui lui seront prescrits par le Bureau; le Bureau fixera son salaire. Le Bureau aura le pouvoir d'adopter toutes les règles de procédures nécessaires et convenables et des réglements; et en l'absence du président, pourra choisir un président "pro tempore" avec les mêmes pouvoirs pendant son absence. A toutes les réunions du Bureau, cinq membres constitueront un quorum pour l'expédition des affaires. Si un commissaire quelconque nommé par le Gouverneur néglige ou refuse d'assister aux réunions du Bureau, ou de remplir ses devoirs officiels, une majorité de membres du Bureau attesteront ce fait au Gouverneur qui, à la requête du Bureau, destituera ce commissaire et lui nommera un successeur.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No. 108. Par M. Smith

No. 146] LOI

Pour créer une Cour de Juge de Paix et des fonctions de constable additionnelles en et pour le septième ward de la paroisse Union.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour de juge de paix et des fonctions de constable additionnelles pour le septième ward de la paroisse Union, sont ici crées, et ces fonctionnaires posséderont les mêmes pouvoirs et la même autarité qui sont actuellement conférés aux juges de paix et aux constables actuellement crées par la loi; pourvuque ledit juge de paix remplasse son mandat dans cette partie dudit ward situé à l'ouest du Bayou Cornie; et l'autre le juge de paix actuel dudit ward, remplira son mandat dans la partie dudit Ward à l'est du Bayou Cornie.

Sec 2. Il est en outre décrété, etc., Que jusqu'à la prochaine élection générale en 1904, qui aura lieu dans l'Etat, il sera du devoir du Gouverneur de nommer ledit juge de Paix et ledit constable pour ledit ward crée par cette loi.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants,

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Bill du Sénat No. 111. Par M. H. C. Drew.

No 147] LOI

Pour adopter une mesure abrégée pour le mesurage des poutres sciées dans tout l'Etat de la Louisiane.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que ce qui est connu comme le "Doyle rule," la règle de Doyle, ou la mesure, sera la règle absolue pour le mesurage des poutres sciées dans cet Etat pourvuque cette loi n'empêche pas l'usage d'une règle ou mesure différente, quand tout les deux vendeur et acheteur préféreront usage d'une règle différente.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celles-ci sont ici revoquées.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

VAPEURS.

LIGNE FRANÇAISE.
COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.
Ligne directe au Hâvre, Paris (France).
Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M.
Du quai No 42, North River, pied de la rue Morton.
LA LORRAINE, 20 septembre.
LA GASCOGNE, 27 septembre.
L'AQUITAINE, 4 octobre.
LA TOURAINE, 11 octobre.
LA LORRAINE, 18 octobre.
LA BRETAGNE, 25 octobre.
Première classe pour Havre, $55 et plus.
Seconde classe pour Havre, $42 50 et plus.
Agence Generale 32, Broadway, New York.
FRANK J. OERILLA,
Agent général du Sud.
213 rue Carondelet, Nouvelle Orléans, Lne.
PREVOST & BUISSON, Agents,
45 rue Bayonne.
1er fév—1 an

CROMWELL Steamship Co.
POUR NEW YORK DIRECTEMENT.
STEAMERS.
LOUISIANA.....Mercredi, 26 septembre.
PROTEUS.....Mercredi, 3 octobre.
COMUS.....Mercredi, 10 octobre.
Partiront de leur quai à 9 a. m. du pied de la rue Toulouse.
Fret assuré sous police ouverte de la Cromwell Steamship Company à 15/100 pour cent pour New York.
Taux et connaissements directs donnés pour tous les points de la Nouvelle-Angleterre et de l'étranger.
Les agréments pour passagers ne peuvent être surpassés.
Pour fret ou passage s'adresser à
ALEX. HARRIS, Agent,
15sept No 313 rue Carondelet.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.
STEAMER NEW CAMELIA.
Commençant le 12 avril 1900.
Partira de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépôt Pontchartrain, à la tête de la rue Champs Elysées:
Tous les jours (excepté les dimanches et mercredis) à l'arrivée du train de 4 heures p.m.
Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 5 heures A. M.
L'eau et le temps le permettant.
EXCURSIONS.
Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Old Landing, les dimanches et mercredis à l'arrivée du train de 8 h. A. M.
Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue G rod.
W. C. COYLE & CIE., Agents.
No 323 rue Carondelet, coin Union.
3 avril—1

AVIS.
Excursions du dimanche à bon marché du New Orleans, Fort Jackson & Grand Isle R. R. Les trains partent d'Alger à 8 A. M., et arrivent à 7:35 P. M. Billets, aller et retour, 50c, 75c et $1,00.
Les trains d'excursion ont repris leur service depuis le 21 novembre
J. S. LANDRY,
Agent général pour le Fret et les Passagers
J. S. LANDRY,
Surintendant

Et elle tomba évanouie.

Ce fut là qu'on la retrouva, longtemps après.

Les domestiques, au moment du déjeuner, s'aperçurent qu'elle n'était plus dans sa chambre. Ils la cherchèrent partout! Mais comment deviner qu'elle s'était réfugiée dans le cabinet de Girodias? Le hasard leur fit découvrir la porte ouverte. Ils s'approchèrent. Michelle gisait inanimée.

Pierre et Gaston étaient là.

En tombant sur le parquet, Michelle avait gardé le poignard dans ses doigts crispés. Ils virent cela!

Doucement ils reprirent l'arme, pour qu'elle ne se blessât point.

Mais alors que les gens n'échangeaient aucune réflexion, trouvant naturel ce qu'ils prenaient pour une incartade de la folle, les deux frères se disaient, anxieux, frémissants:

—Pourquoi est elle venue là?

Pourquoi cette arme entre ses mains?

—Pourquoi s'évanouir ainsi, il a fallu qu'elle se souvînt!

—Alors, elle n'est donc plus folle?

On la transporta dans sa chambre. On l'étendit dans son fauteuil.

Et les deux frères ne voulurent laisser personne auprès d'elle.

Seuls, il tenaient à la surveiller.

Seuls, ils guettaient son retour à la vie.

Et quand les yeux de la jeune fille s'ouvrirent, penchés sur elle, ils épiaint son moindre geste et la première parole qui allait sortir de ses lèvres.

Mais elle les regarda, les reconnut, referma ses paupières.

Et elle redevint muette.

XII

LA BELLE ISABELLE

Pendant que la "Némésis" fuyait la "Minerve," pendant que se passaient dans l'océan les événements que nous avons racontés, les petits musiciens Lantur, Lanturette et Lanturlut fidèles à la promesse qu'ils avaient faite à la jolie charmeuse, ne perdaient pas leur temps.

Ils avaient regagné Paris par le chemin de fer, grâce à l'argent que leur avait donné Colette.

A pied, ils eussent mis des semaines à faire ce voyage, et ils avaient hâte d'arriver.

En chemin ils avaient élaboré leur plan de campagne.

Il s'agissait tout d'abord pour eux de retrouver la piste des deux acrobates, Gabarit et Lahache, leurs anciens maîtres.

Qu'étaient-ils devenus!

La somme volée chez Girodias devait leur constituer une fortune, partagée même en trois parts, car la belle Isabelle, somnambule, aurait réclamé la sienne assurément.

Même divisée en trois parts, cela faisait pourtant trois fortunes et il était à peu près certain que les saltimbanques devaient avoir abandonné leur profession pour une autre plus lucrative.

—S'ils ont continué à travailler... disait Lanturlette se retirant de la portière du wagon par où elle admirait les larges et poétiques paysages des bords de la Loire, de Nantes à Blois.

—Et ça, ce n'est pas sûr, fit Lanturlut

—Non, ils étaient paresseux comme des loirs.

—Surtout la belle Isabelle.

—Ils ont dû se mettre à bouloter leur argent tout de suite.

—Surtout Lahache, qui est joueur.

—Oui,... surtout Lahache... Gabarit, lui, est avare.... il doit passer sa vie à compter ses écus dans un petit coin.

A Paris, où ils arrivèrent le soir, ils se mirent en quête sans retard.

Ils étaient trop habitués à cette vie vagabonde pour ne pas savoir où ils devaient s'adresser, dans quels débits louches, dans quels rendez-vous mystérieux, à des heures qu'ils connaissaient, depuis les Halles, le quartier du Temple, les petites ruelles derrière les Archives, jusqu'aux boulevards extérieurs, tout le long des brasseries nouvelles extravagantes et des cafés fréquentés par les forains en vacances.

Ce ne fut pas aussi commode qu'ils l'avaient cru.

Evidemment, partout on connaissait Lahache et Gabarit, lesquels, du reste, n'étaient pas en grande estime auprès des forains de Paris, tous fort honnêtes gens, mais Lahache et Gabarit avaient disparu depuis quelques mois; personne ne les avait revus et ne pouvait donner de leurs nouvelles.

La belle Isabelle, aussi, ne donnait pas signe de vie.

—Pourtant, elle tient de la place, Isabelle, disait Lantur en riant.

—Oui, quand elle est quelque part, on la voit.

—Elle pèse deux cents!

Jeannette écrivait à Cisson pour rendre compte à Colette de leurs tentatives.

Les trois complices restaient introuvables.

Prudents, maintenant qu'ils possèdaient de quoi vivre ils avaient voulu sans aucun doute briser avec l'ancienne vie, et de peur d'être inquiétés plus tard, ils n'avaient voulu revoir personne de ceux qu'ils fréquentaient

—Peut-être ont-ils quitté Paris....

—Même la France....

—Moi, je parie qu'ils ne sont pas loin et qu'ils doivent être tapis dans quelque trou, aux environs, où Lahache doit se griser à son aise....

Jeannette était triste et perplexe.

Elle avait fait une promesse à Colette et voilà qu'elle ne savait plus maintenant si elle pourrait la tenir.

Néamoins, les enfants continuaient leurs recherches.

Ils agissaient séparément, se distribuant la besogne dans tous les quartiers de Paris, et ne se retrouvant que le soir, dans un taudis de la rue du Dragon.

Là, ils se racontaient leurs efforts.

Heureusement, la fête des boulevards extérieurs, des Batignolles et de Montmartre, approchait.

Ils allaient peut être obtenir des renseignements.

Ils ne se trompaient pas.

Un soir, Lanturlette rentra rue du Dragon tout émue.

Les deux autres étaient là.

Ils comprirent, en la voyant, qu'elle savait quelque chose.

—Oui, dit-elle tout de suite, je vous apporte des nouvelles.

—Tu sais où ils sont?

Pas encore, mais nous le saurons bientôt....La belle Isabelle est à Paris.

Elle avait aperçu la voiture de la grosse femme, place Clichy:

LA BELLE ISABELLE.

SOMNAMBULE EXTRALUCIDE

Jeannette avait voulu entrer, mais Isabelle était absente.

Elle avait attendu, la grosse femme n'était pas venue.

La fête commençait le lendemain dimanche.

Sans nul doute, Isabelle serait à son poste dans l'après-midi.

Par exemple, ce qui étonnait Jeannette, c'était que la somnambule se trouvât seule sur le champ de fête, sans ses acolytes ordinaires.

Elle avait eu beau chercher, en effet, nulle part, dans aucune des baraques, elle n'avait trouvé trace des acrobates.

S'ils n'étaient plus à leur compte et ne travaillaient plus à leur nom, ils pouvaient être engagés dans une troupe de saltimbanques.

Jeannette s'était informée, laborieusement.

Les noms de Lahache et de Gabarit n'étaient pas oubliés, mais ce que les deux compères etaient devenus, personne ne le savait.

Les petits musiciens attendirent le lendemain avec impatience.

Et dès la première heure ils parcouraient la fête.

Il revirent là quelques anciennes connaissances, mais leur but était de causer avec Isabelle, et ils guettaient l'ouverture de la roulotte.

Ne voyant rien venir, ils frappèrent à la porte.

Un carreau s'ouvrit et par l'étroite ouverture s'encadra l'énorme face de la somnambule.

—Entrez! entrez! J'ouvre à l'instant.

Elle croyait à du public ordinaire, avide de consulter l'oracle et deviner l'avenir.

—Elle ne nous reconnait pas...

—Dis donc, elle est bien changée.

—Oui, elle a rudement maigri.

—Ça ne lui va pas, la maigreur.

—On dirait qu'elle a plein la figure des lambeaux de peau qu'on lui a pendus.

C'était Lanturlut qui avait trouvé cette image poétique.

Ils se mirent à rire.

La samnambule parut sur le seuil.

—Entrez! entrez! c'est deux sous!

Puis elle recula jusqu'au fond de la voiture et disparut derrière un rideau de serge rouge. Derrière ce rideau, il y avait un tabouret élevé; elle y prit place, tira le rideau qui glissa sur sa tringle et les deux mains sur les genoux, elle apparut en prophétesse.

A continuer.

Avis aux Mères.—Le Sirop Calmant Soothing Syrup de Mrs Winslow devrait toujours être employé pour les enfants en dentition. Il soulage immédiatement le petit patient; en apaisant les douleurs de l'enfant il procure un sommeil si naturel et réparateur, et le petit chérubin se réveille "vif comme un pinson." Ce médicament est très agréable au goût. Il calme l'enfant, amollit les gencives, arrête les douleurs, débarrasse des gaz, régularise les intestins, et est le meilleur remède connu pour la diarrhée, qu'elle provienne de la dentition ou de toute autre cause. Vingt-cinq sous la bouteille. Ne manquez pas de demander "Mrs Winslow's Soothing Syrup".